

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LE SECOURS MÉDICAL D'URGENCE**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. E-4

*(Mise à jour le : 18 décembre 2007)*

**MODIFIÉE PAR LA LOI SUIVANTE, ÉDICTÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 76.05 DE LA  
LOI SUR LE NUNAVUT :**

L.T.N.-O. 1998, ch. 38

En vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999

**MODIFIÉE PAR LA LOI DU NUNAVUT SUIVANTE :**

L.Nun. 2003, ch. 17, art. 19

art. 19 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## **TABLE DES MATIÈRES**

Définition	1
Immunité	2

## LOI SUR LE SECOURS MÉDICAL D'URGENCE

### Définition

**1.** Dans la présente loi, « infirmière ou infirmier » s'entend de l'infirmière autorisée ou infirmier autorisé, de l'infirmière praticienne ou infirmier praticien ou du titulaire de certificat temporaire visés par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest). L.T.N.-O. 1998, ch. 38, ann. D, part. II, art. 2; L.Nun. 2003, ch. 17, art. 19(2).

### Immunité

**2.** À moins de négligence grave sont exonérés de toute responsabilité pour les blessures ou le décès censés découler d'un acte ou d'une omission survenu lors de l'administration de soins médicaux ou de premiers soins à une personne malade, blessée ou inconsciente à la suite d'un accident ou d'une autre situation d'urgence :

- a) le médecin, l'infirmière ou l'infirmier qui administre volontairement des soins médicaux d'urgence ou des premiers soins ailleurs que dans un hôpital ou autre établissement disposant des installations et du matériel médicaux nécessaires;
- b) toute autre personne qui administre volontairement des premiers soins d'urgence.